

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 17 décembre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018**

**2018 DRH 83** Modification de délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels de la Ville de Paris.

**Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les décrets n° 2018-623 du 17 juillet 2018 et n° 2018-763 du 30 août 2018 modifiant les décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ; et l'arrêté du 30 août 2018 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies et des négociations sur le climat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D.870 du 25 juin 1984 modifiée relative à la rémunération accessoire perçue par diverses catégories de personnels techniques de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 1996 D.6 du 22 janvier 1996 modifiée fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les professeurs de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2004 DRH 14 des 15 et 16 novembre 2004 modifiée relative à la prime de gestion attribuée à certaines catégories de personnels de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2018 DRH 59 du 11 juillet 2018 attribuant une indemnité pour travail dominical régulier et une indemnité pour service de jours fériés à certains personnels de la Ville de Paris;

Vu la délibération 2018 DRH 77 du 2 octobre 2018 fixant le régime indemnitaire de certains personnels médico-sociaux de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2018, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier des délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération D.870 du 24 juin 1984 susvisée est modifiée comme suit :

I – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 : Les personnels susceptibles de bénéficier de la rémunération accessoire mentionnée à l'article 1 ci-dessus appartiennent à l'un des corps ou emplois suivants :

- ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes ;
- ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ;
- ingénieur chef d'arrondissement ;
- techniciens supérieurs d'administrations parisiennes.

II – L'article 7 est ainsi modifié :

Dans la rubrique consacrée au corps des ingénieurs et architectes :

- après le 2<sup>ème</sup> alinéa est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« - ingénieur et architecte hors classe : 63 ».

- à l'avant dernier alinéa les mots « à compter du 7<sup>ème</sup> échelon » sont remplacés par les mots « à compter du 6<sup>ème</sup> échelon »

- au dernier alinéa, les mots : « du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> échelon » sont remplacés par les mots « du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> échelon ».

Article 2 : La délibération 2004 DRH 14 susvisée est modifiée comme suit :

I – Dans l'intitulé de la délibération et à l'article 1, le mot : « Commune » est remplacé par le mot : « Ville ».

II – Au même article 1, après le 5<sup>ème</sup> alinéa est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Ingénieur et architecte hors classe 10% ».

Article 3 : Le dernier alinéa de l'article 1 de la délibération 2018 DRH 59 du 11 juillet 2018 susvisée est remplacé par les trois alinéas suivants :

- contrôleurs de la Ville de Paris,
- agents de surveillance de Paris,
- préposés de la Ville de Paris.

Article 4 : Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article article 3 de la délibération 1996 D.6 du 22 janvier 1996 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant :

« Cette indemnité annuelle est versée selon les modalités prévues au III de l'article 2 de la délibération 2018 DRH 76 du 2 octobre 2018 fixant le régime indemnitaire de certains personnels enseignants de la Ville de Paris. »

Article 5 : À l'article 1 de la délibération 2018 DRH 77 du 2 octobre 2018 susvisée, après le dernier alinéa est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« - personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris. »

Article 6 : la délibération D.2136 du 10 décembre 1990 modifiée, modifiée, fixant la réglementation relative à l'attribution d'une indemnité compensatrice aux agents de la Commune de Paris est abrogée

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**